

ARRÊTÉ

DU CHATELET DE PARIS,

Du 16 Mai 1788.

LA COUR, voyant avec la plus vive douleur les actes d'autorité multipliés contre les différentes Cours du Royaume; le temple de la justice investi par

des gens armés ; la liberté des suffrages violé par l'enlévement des Magistrats qui ne peuvent être personnellement responsables des délibérations essentiellement secrètes ; le cours de la Justice interrompu ; la Magistrature avilie ; l'ordre ancien interverti sous un Monarque qui a déclaré ne vouloir régner que par les Lois , et dont les intentions bienfaisantes sont le gage du bonheur de ses Sujets.

Considérant que les Ordonnances , Edits & Déclarations apportés par le Procureur du Roi , n'ont point été dé-

libérés par le Parlement, auquel il reste le droit certain et reconnu par Sa Majesté même, de lui adresser des Remontrances; droit dont il ne peut, dans ce moment, user par la suspension forcée de ses fonctions.

A ARRÊTÉ unanimement, qu'elle ne peut ni ne doit faire procéder á la lecture, publication et enregistrement desdits Edits, Ordonnances et Déclarations.

Et á l'instant les Gens du Roi mandés et eux entrés, Monsieur le Lieutenant Civil

leur ayant donné connoissance dudit Arrêté, ils ont déclaré unanimement qu'ils y adhéroient, et on leur a donné acte de leur adhésion.